

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°261_2024DP

Bail de droit commun à usage de stockage avec la Commune de Gaillac
d'une partie d'un bâtiment situé Chemin de Piquerouge à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code civil notamment les articles 1708 et suivants relatifs au louage de chose,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que le service des moyens généraux de la Communauté d'agglomération a besoin d'un bâtiment pour stocker du matériel,
Considérant que la commune de Gaillac dispose de plusieurs bâtiments de stockage qu'elle met à disposition ou loue notamment à des entreprises,
Considérant que la Communauté d'agglomération a sollicité la commune de Gaillac afin de louer une partie d'un bâtiment situé Chemin de Piquerouge à Gaillac (81600) pour une superficie de 300 m² afin d'entreposer des matériels et mobiliers divers ainsi que des produits d'entretiens non inflammables,
Considérant que la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération ont décidé d'établir un contrat de bail de droit commun à usage de stockage,

DÉCIDE

Article 1

Le contrat de bail de droit commun à usage de stockage entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération consenti pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2024 et moyennant un loyer mensuel de 600 Euros, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **28 OCT. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 OCT. 2024**

Et publication - mise en ligne le **29 OCT. 2024** et/ou notification le